

**2017-66. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GROUPE  
FOLKLORIQUE AUNIS ET SAINTONGE ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 31**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 4**

Jean-Claude LANDREAU à Frédéric NEVEU, Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

**Secrétaire de séance :** Madame Annie TENDRON

**Date de la convocation :** 27 juin 2017

**Date d'affichage :** 12 JUILLET 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-7, prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les associations s'engagent à mettre en œuvre conformément à leurs statuts,

Considérant que l'Association Groupe Folklorique Aunis et Saintonge prend en charge la venue, la restauration et l'hébergement des groupes folkloriques participant au défilé du 14 juillet 2017,

Considérant les crédits votés au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6574,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du jeudi 22 juin 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 € à l'Association Groupe Folklorique Aunis et Saintonge pour l'organisation du défilé du 14 juillet 2017.
- Sur l'approbation des termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Groupe Folklorique Aunis et Saintonge de Saintes ci-jointe.
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec l'Association Groupe Folklorique Aunis et Saintonge de Saintes et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 27**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstentions : 7** (Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET)

**Ne prend pas part au vote : 1** (Dominique ARNAUD)

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Ville de Saintes / Association Groupe Folklorique Aunis et Saintonge

**Entre :**

**La Ville de Saintes** représentée par Monsieur Jean-Philippe MACHON, en qualité de Maire, demeurant Square Maudet – 17 100 SAINTES, agissant en vertu de la délibération n°2017-66 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2017, déposée en Sous-préfecture le ....., ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**Et :**

**L'Association Groupe Folklorique Aunis Saintonge**, dont le siège social est situé à Saintes, Square Pierre Machon, représentée par son Président, dûment habilité, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique événementielle et associative menée par la collectivité.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

Lors de la Fête Nationale du 14 juillet, un défilé festif composé de groupes folkloriques et de diverses associations (Club des Véhicules Saintongeois...) est organisé le matin, à la suite du défilé militaire.

A cette occasion, l'Association Groupe Folklorique Aunis Saintonge sera chargée

- De la programmation de groupes folkloriques
- de l'accueil de ces groupes le matin du 14 juillet,
- de l'organisation du défilé folklorique,
- de l'animation de l'après midi du 14 juillet
- la sonorisation de l'espace scénique
- de la restauration des groupes accueillis.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition de l'Association le matériel (tables, chaises, podium) et le lieu
- verser une subvention de 12 000 Euros à l'association
- intégrer l'animation dans sa présentation de programme

### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention de 12 000 Euros sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

50 % à la notification de la présente convention

50 % à l'issue de la manifestation, sur présentation d'un bilan financier.

### **ARTICLE 5 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION**

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

### **ARTICLE 7 - CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'Association,  
(Ou le représentant délégué)

le Maire et par délégation,  
Dominique DEREN  
Conseillère Municipale